

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1958.

PROJET DE LOI

de Finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires)

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
après déclaration d'urgence

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Paris, le 8 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 7 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi de Finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires).

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6107, 6799, 6502, 6609 (Tome III), 6800, 6626, 6805 et in-8° 1052.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de onze jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après discussion d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 34.

Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (1^{re} partie) n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, il est ouvert aux Ministres, pour 1958, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 854.045.477.000 francs au titre III : « Moyens des armes et services » ;

— à concurrence de 562.500.000 francs au titre IV : « Interventions publiques et administratives », conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 35.

I. — Compte tenu des autorisations de programme applicables aux services votés, dont le montant s'élève à 100.971.000.000 francs, il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses des services militaires en 1958, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 442.672.000.000 francs :

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 14.600.000.000 francs au titre III : « Moyens des services » ;

— à concurrence de 428.072.000.000 francs au titre V : « Equipement » ,

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Aucun engagement ne pourra être effectué avant le 1^{er} janvier 1959, sur les 60 milliards d'autorisations de programme votés par anticipation, au titre des constructions neuves de la flotte, par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. Cette autorisation de programme sera affectée, sur décision du Gouvernement ou par application d'une loi-cadre, aux dépenses de constructions neuves de la flotte ou du matériel de série de l'aéronavale du budget de la Défense nationale (section Marine).

III. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 8 de la loi de finances pour 1958 (1^{re} partie) n° 57-1344 du 30 décembre 1957, au titre des dépenses en capital des services militaires, il est ouvert aux ministres, pour 1958, des crédits de payement applicables au titre V « Equipement », conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 35 bis.

Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret à des annulations de crédits d'un montant de 63.655 millions applicables aux sections et titres ci-après du budget de la Défense nationale et des Forces armées:

DESIGNATION	TITRE III	TITRE V	TOTAL
	(En millions de francs.)		
Section commune.....	2.000	3.300	5.300
Section Air.....	5.793	17.207	23.000
Section Guerre.....	8.625	9.230	17.855
Section Marine.....	1.800	15.700	17.500
Totaux.....	18.218	45.437	63.655

Il pourra, dans les mêmes conditions, procéder à des ouvertures de crédits d'un montant total de 94,6 milliards sur les sections et titres ci-après de la Défense nationale:

DESIGNATION	TITRE III	TITRE V	TOTAL
	(En milliards de francs.)		
Section commune.....	2	3	5
Section Air.....	10,5	17,5	28
Section Guerre.....	32,1	18,5	50,6
Section Marine.....	3,2	7,8	11
Totaux.....	47,8	46,8	94,6

Des crédits s'élevant à 12.900 millions seront bloqués sur le titre V de la section Air du budget de la Défense nationale.

Des annulations de même montant devront être opérées par décret sur les crédits de la section Air. En vue de permettre leur application, des transferts pourront être opérés dans la limite de cette somme au sein de la section Air.

Ces mesures seront préalablement soumises à l'avis des Commissions des finances, selon la procédure prévue à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Des annulations d'un montant de 18 milliards seront opérées par décret.

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux annulations et transferts d'autorisations de programme corrélatives aux annulations et transferts de crédits visés aux alinéas précédents.

Art. 36.

I. — Pour 1958, les budgets annexes (services militaires) sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme de 68.569.838.000 francs, ainsi répartie:

Service des essences.....	50.918.084.000 F.
Service des poudres.....	17.651.754.000 »

Total	<u>68.569.838.000 F.</u>
-------------	--------------------------

II. — Il est accordé au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services militaires) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.012.600.000 francs, ainsi répartie:

Service des essences.....	2.212.600.000 F.
Service des poudres.....	3.800.000.000 "
Total	<u>6.012.600.000 F.</u>

Art. 56.

Les conditions d'extension aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, des dispositions de l'article 5 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatives à la détermination du régime de la solde, des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service dans ces territoires, sont fixées par décret en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé de la France d'Outre-Mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre des Finances.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à la date de publication du décret susvisé.

Art. 67.

Lorsque des administrations, des collectivités publiques ou autres personnes morales obtiendront, pour des raisons d'intérêt général et notamment pour des raisons d'urbanisme, la cession, après désaffectation ou changement d'affectation, d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées, les sommes provenant de ces opérations seront, sans limitation de montant, versées au Trésor, pour être rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au budget de la Défense nationale et des Forces armées et au budget militaire de la France d'Outre-Mer pour les opérations effectuées dans les territoires d'Outre-Mer.

Ces crédits seront utilisés en vue de la reconstitution d'immeubles ayant la même affectation que les immeubles cédés; ils pourront être reportés pendant cinq ans au maximum, à partir de l'année de leur rattachement.

Art. 67 bis.

I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1958, les dispositions de l'article 53 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956).

II. — En sus du plafond global de 4 milliards fixé par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 dont les dispositions sont prorogées par l'alinéa précédent, et par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, le produit des aliénations de vieux matériels et bâtiments déclassés de la Marine nationale qui seront effectuées dans le courant de l'année 1958, donnera lieu à rétablissement de crédits suivant la procédure des Fonds de concours au profit du budget de la Défense nationale (Section Marine) dans la limite de 2 milliards.

Art. 68.

Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 8 milliards à 9 milliards de francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout reversement au Trésor.

.....

Art. 132.

Les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air pourront, jusqu'au 31 décembre 1959, bénéficier d'une pension proportionnelle au titre de l'article L 6, 4°, du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les services accomplis depuis le 9 août 1944 seront pris en compte pour l'obtention et la liquidation de ladite pension au même titre que les services accomplis antérieurement à cette date.

.....

Art. 143.

Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées pourra procéder à tous changements d'arme, de service, de corps ou de cadre à l'intérieur de chacune des armées, soit pour les personnels des réserves; soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps, de services ou de cadres déficitaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret. Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre:

a) A des personnels ne bénéficiant pas de classements individuels spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements;

b) L'admission dans les corps ou cadres dont les personnels sont statutairement recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés.

Art. 144.

L'article 24 de la loi du 18 avril 1935 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 24. — I. — Les ingénieurs militaires des poudres sont recrutés ainsi qu'il suit:

« a) Les ingénieurs généraux de 1^{re} et de 2^e classe, les ingénieurs en chef de 1^{re} et de 2^e classe, exclusivement au choix, parmi les ingénieurs de grade immédiatement inférieur;

« b) Les ingénieurs principaux, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de 1^{re} classe;

« c) Les ingénieurs de 1^{re} classe :

« 1° Sous réserve des cas prévus au 2° et au 3°, parmi les ingénieurs de 2^e classe dont deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix ;

« 2° Dans la limite d'un huitième des nominations à faire dans ce grade, parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air comptant au moins six ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs militaires de 2^e classe dans les conditions fixées au paragraphe premier ci-dessus ;

« 3° Dans la limite d'un huitième des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes principaux et de 1^{re} classe du service des poudres et les ingénieurs principaux et de 1^{re} classe des travaux de poudrerie comptant au moins six ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs de 2^e classe dans les conditions fixées au paragraphe 1° ci-dessus ;

« d) Les ingénieurs de 2^e classe :

« 1° Sous réserve des cas prévus au 2° et au 3°, parmi les ingénieurs de 3^e classe ;

« 2° Dans la limite d'un sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les ingénieurs chimistes de 2^e et de 3^e classe et les ingénieurs des travaux de poudrerie de 2^e et de 3^e classe comptant au moins quatre ans de grade d'officier, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs de 3^e classe dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1° ci-dessus ;

« 3° Dans la limite d'un sixième des nominations à faire dans ce grade, parmi les officiers des armées de terre, de mer et de l'air comptant au moins quatre ans de grade d'officier,

ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions précisées par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, et, à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les ingénieurs de 3^e classe dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1^o ci-dessus.

« II. — Les ingénieurs de 3^e classe sont recrutés :

« 1^o Sous réserve du cas prévu au 2^o, parmi les élèves sortant de l'Ecole polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics;

« 2^o Dans la limite du quart des nominations à faire dans ce grade par un concours où les candidats devront avoir 23 ans au moins et 32 ans au plus et posséder les titres dont la liste sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées; à défaut de candidats de cette catégorie, parmi les élèves visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

« III. — Dans le cas où le nombre des ingénieurs provenant des concours donnant accès aux grades d'ingénieurs militaires de 1^{re} et de 2^e classe et présents dans les cadres dépasserait un septième de l'effectif du corps, la proportion annuelle des nominations réservées aux candidats recrutés par concours dans les grades d'ingénieurs de 1^{re} et de 2^e classe serait réduite par décret jusqu'à ce que le nombre des ingénieurs provenant de ce recrutement soit ramené au huitième de l'effectif total du corps. »

Art. 145.

A titre exceptionnel, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé, pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à intégrer sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des ingénieurs en chef des travaux de poudrerie ainsi que des ingénieurs principaux ayant plus de trois ans de grade ou quinze ans de service.

Le nombre des intégrations sera au plus égal à deux et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chaque grade.

Ne pourront être candidats que les titulaires d'une licence ès sciences comportant obligatoirement les certificats de chimie générale et de physique générale ainsi que les titulaires d'un diplôme d'ingénieur permettant d'être nommé sans concours dans le corps des ingénieurs des travaux de poudrerie.

L'appréciation des titres des postulants sera confiée à une commission intérieure à la défense nationale qui dressera une liste d'aptitude tenant compte des connaissances tant techniques qu'administratives des candidats et de leur valeur au point de vue commandement et organisation.

La composition et le fonctionnement de cette commission ainsi que les autres modalités d'application du présent article seront fixés par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

ANNEXES

ETAT F

(Annexe à l'article 34.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires (Dépenses militaires).**

MINISTERES	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAL.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES			
Section commune	178.921.211	»	178.921.211
Section Air	134.055.776	100.000	134.155.776
Section Guerre	369.014.011	440.000	369.454.011
Section Marine	103.500.479	22.500	103.522.979
Totaux pour la Défense nationale et les Forces armées	785.491.477	562.500	786.053.977
FRANCE D'OUTRE-MER	68.554.000	»	68.554.000
Totaux	854.045.477	562.500	854.607.977

ETAT G

(Annexe à l'article 35.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital (Dépenses militaires).

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Section Air	10.600.000	»
Section Marine	4.000.000	»
Totaux pour le titre III	14.600.000	»
TITRE V. — ÉQUIPEMENT		
Section commune	91.012.000	59.575.000
Section Air	154.925.000	191.459.000
Section Guerre	66.975.000	125.489.997
Section Marine	112.570.000	87.377.000
Totaux pour la Défense nationale et les Forces armées.....	425.482.000	463.900.997
FRANCE D'OUTRE-MER	2.590.000	7.200.000
Totaux pour le titre V	428.072.000	471.100.997
Totaux	442.672.000	471.100.997